

En date du 29 juin 2015, le Conseil Communal de Charleroi a modifié le règlement relatif à la redevance sur l'occupation privative temporaire de la voie publique.

Suite à ce changement, une nouvelle procédure a été mise en place.

Tout citoyen concerné par une occupation temporaire de la voie publique dans le cadre de travaux et /ou de placement de conteneurs doit **PREALABLEMENT** et **IMPERATIVEMENT** passer par le secteur « Voirie » qui dépend de la commune où les travaux et/ou les conteneurs doivent être exécutés et **SUIVRE le schéma administratif suivant** :

Sur notre entité, il existe trois secteurs lesquels sont mieux repris ci-après :

1) **Secteur Nord** - au sous-sol de la Maison communale annexe de Ransart, rue Appaumée 69  
Concerne les communes de JUMET, ROUX, RANSART, GOSSELIES, LA DOCHERIE

Monsieur Constantin SATTA

071/86 94 38 et 071/86 93 42

Permanences accessibles au public le lundi, mardi, mercredi de 8h30 à 12h00 - de 13h30 à 16h00  
et le vendredi de 8h30 à 12h00

Jeudi Fermé

2) **Secteur Centre** - Rue des Trieux, 107 - 6060 GILLY

Concerne les communes de CHARLEROI, DAMPREMY, GILLY, LODELINSART et MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Monsieur Raymond MICHELETTO

071/42.12.13 - 071/41.11.18

Permanences accessibles au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et l'après midi de 13h30 à 16h00 sauf fermeture le vendredi après-midi

3) **Secteur Sud** - Rue des Chantiers, 21 - 6001 MARCINELLE

Concerne les communes de COUILLET, GOUTROUX, MARCHIENNE-AU-PONT, MONCEAU-SUR-SAMBRE, MARCINELLE, MONT-SUR-MARCHIENNE.

Madame Christine ANDRE

071/47.19.86 - 071/47.18.66

Permanences accessibles au public tous les jours de 8h30 à 11h30 et le mercredi de 12h30 à 16h00

Tous les secteurs sont accessibles par téléphone du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 14h30.

Sur place, il sera délivré au demandeur un document avec l'avis technique de ce service.

Nantis de ce document, le citoyen demandeur se présente ensuite :

\* au « commissariat de quartier » du lieu de l'emplacement du conteneur. La Police remplit l'encadrement qui lui est réservé sur ledit document. Elle fournit une copie au demandeur. Le jour même, La Police transmet par courrier interne l'original dûment complété à la police administrative (HP Tour, 9ième étage).

L'intervention du service voirie dans la procédure permettra à ce nouvel intermédiaire de rédiger un état des lieux de la chaussée avant et après le placement du conteneur.

Adresse des Commissariats :

- \* Commissariat de Charleroi: bld Mayence 67, tél 071/210201 ou 02;
- \* Commissariat de Gosselies-Jumet-Lodelinsart, ch de Bruxelles 358 à Jumet tél 071/211642;
- \* Commissariat de Marcinelle-Mont/sur/Marchienne - Couillet : Allée E 38 à Marcinelle tél 071/861816 ou 20
- \* Commissariat de Gilly-Ransart - Caserne Trésignies - Boulevard Mayence - Tél 071/864021
- \* Commissariat de Montignies sur Sambre, Place Albert 1er à Montignies sur Sambre tél 071/867304;
- \* Commissariat de Marchienne-au-Pont- Dampremy, rue de la Gendarmerie 26 à Marchienne tél 071/865702
- \* Commissariat de Marchienne Docheris - Roux- Monceau-sur Sambre-Goutroux, rue Ferrer 4 à Roux - tél 071/869808

\* au service étude mobilité de la Police locale (6ème étage Hôtel de police, bld Mayence 67 à 6000 Charleroi) lorsqu'il s'agit de travaux de construction, reconstruction, transformation, réparation ou entretien des immeubles.

Ledit service vérifie et impose les normes de sécurité et de réglementation à respecter ( l'article 78 du Code de la Route - Signalisation des chantiers et des obstacles) selon les horaires suivants :

071/2106021 - 071/210623

Heurs d'ouverture :	lundi	de 8h00 à 12h00 - de 12h30 à 16h40
	mardi	de 8h00 à 12h00
	mercredi	de 8h00 à 12h00
	jeudi	FERME
	vendredi	de 12h30 à 16h00

## Informations

- Cette autorisation vous est accordée à titre précaire et révoquable en tout temps.
- Si l'ordre public venait à être menacé par votre installation, elle devrait être enlevée à la première injonction de la Police.
- Cette autorisation ne constitue nullement une autorisation de bâtir et il appartient au propriétaire de l'immeuble de se conformer aux dispositions du Code Wallon du Territoire de l'Urbanisme du Patrimoine (travaux nécessitant l'obtention d'un permis) et aux dispositions en vigueur sur les bâtiments classés.

- En vertu du règlement établissant une *redevance communale pour l'occupation privative temporaire de la voie publique établi pour les exercices 2015 à 2019 par le Conseil Communal du 29 juin 2015* – ,la présente demande d'autorisation est soumise au paiement d'une somme :

### Article 5

§1er – Le montant de la redevance est fixé à 1€/m<sup>2</sup>/jour d'occupation.

Pour le calcul de la redevance visée ci-dessus, toute journée entamée est comptée pour une journée entière et toute fraction de m<sup>2</sup> est arrondie à l'unité supérieure.

§2 – Lorsque la redevance ainsi calculée n'atteint pas 15€, la redevance est fixée forfaitairement à ce montant.

§3 – Lorsque la redevance calculée conformément au §1er excède 50€, la redevance est fixée

forfaitairement à 50€ par semaine (7 jours d'occupation).

Pour le calcul de la redevance visée ci-dessus, toute semaine entamée est comptée comme une semaine entière.

- Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3ème jour ouvrable suivant leur date d'émission.
- Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressée au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évaluation des prix des services postaux).